

**Service émetteur :**

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Qualité et Pilotage  
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 17/05/2024

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Madame la Directrice  
EHPAD DU VAL D'ELORN  
60 RUE DE BREST  
29450 SIZUN

**Objet :** Contrôle sur pièces de l'EHPAD du Val d'Elorn  
**P. J. :** 1 tableau

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 2C16057450439**

Madame la Directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 26 mars 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de l'EHPAD du Val d'Elorn réalisé au mois de mars 2024.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission :

- Concernant la composition de l'équipe de nuit (prescription n°7) : le binôme nuit est constitué d'une IDE et d'une aide-soignante (les IDE de nuit figurent sur le planning des IDE de jour). De plus les nuits du lundi, mardi et mercredi un agent de service est présent en renfort sur l'unité sécurisé en plus du binôme IDE/AS). La prescription n°7 ne se justifie donc plus.
- Concernant votre dispositif de gestion des risques (prescriptions n°8) vous avez rédigé une procédure de déclaration des évènements indésirables ainsi qu'une procédure « plaintes et réclamation » (datées du 8 avril 2024). Vous transmettez également les éléments relatifs à la mise en place de groupes d'analyse des pratiques dans le courant de l'année 2024.

La prescription n°8 ne se justifie donc plus. J'attire cependant votre attention sur l'importance de mentionner dans votre procédure de déclaration des évènements indésirables le circuit de signalement des EIG aux autorités compétentes (fiche de signalement au Point Focal Régional de l'ARS).

Concernant les autres prescriptions, vos éléments de réponse ne sont pas suffisants :

S'agissant de la consultation du conseil de la vie sociale sur le projet d'établissement (prescription n°1) vous indiquez que la mise à jour du projet d'établissement est prévue au premier semestre de l'année 2025 et que le CVS sera consulté à la rentrée de septembre sur ce sujet. Vous nous transmettrez le relevé de conclusion du CVS.

S'agissant de la décision arrêtant la composition du CVS (prescription n°2) vous indiquez que la délibération est en attente de signature du président et que ce sujet a été abordé en conseil d'administration du 24 avril 2024. Elle sera transmise par la suite.

S'agissant de la fréquence des réunions du CVS (prescription n°3) vous transmettrez les comptes rendus des trois réunions pour l'année 2024 en fin d'année 2024.

S'agissant du temps de présence du médecin coordonnateur (prescription n°6) vous expliquez que le médecin présent actuellement ne peut augmenter son temps de travail (50% EHPAD / 50% Libéral) et que votre établissement présente un déficit important, néanmoins vous allez entamer une réflexion en ce sens dont les conclusions nous seront transmises.

Dans l'attente des pièces justificatives, je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint,

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à poursuivre l'intégration de l'ensemble des recommandations listées dans le tableau à votre démarche d'amélioration de la qualité. Je note que s'agissant de la recommandation n°7 vous précisez que vous avez mis en place une démarche de compagnonnage pour les nouveaux professionnels : chaque nouveau professionnel est doublé sur les premiers jours de sa prise de poste, cela est précisé dans les plannings. S'agissant de la recommandation n°8 sur l'astreinte infirmière de nuit vous précisez qu'une infirmière est présente toutes les nuits.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est requalifié en « Faible ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande de retourner à la Délégation départementale du Finistère au 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER CEDEX, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection ces Données de l'ARS par mail : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

